



PRÉFET DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LES AGENTS DE SÉCURITÉ AGRÉÉS DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1, L. 2251-9, R. 2251-49, R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Mme Cécile RACKETTE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 portant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la demande présentée par la directrice de la zone de sûreté Est de la SNCF le 28 octobre 2025, sollicitant une autorisation de palpation, pour les équipes de la sûreté ferroviaire, dans le périmètre des gares de Strasbourg, Saverne, Haguenau, Bischwiller, Sélestat, Molsheim et Obernai, pour la période des marchés de Noël dans le département du Bas-Rhin et jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël ;

Vu l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été-automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025 maintenant le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'en application de l'article R2251-52 du code des transports susvisé, « *Tout agent ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure. Cet arrêté est pris par le préfet de département* ».

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que seize attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020, dont trois depuis le début de l'année 2025 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim, le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras et le 22 février 2025 à Mulhouse,

soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Etat islamique a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; qu'en septembre 2025, l'Etat islamique, dans la publication de sa revue de propagande arabophone intitulée al-Naba, appelle les « musulmans monothéistes » à « tuer par tous les moyens » (véhicules, couteaux, armes à feu ou incendies) les « chrétiens et les juifs » en France ; que cet appel de l'Etat islamique arrive alors que de nombreux pays européens, France comprise, ont reconnu l'Etat palestinien ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ; que l'année 2025 commémore les victimes des attentats contre Charlie Hebdo et celles du 13 novembre 2015 ;

Considérant en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ; qu'en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que deux d'entre elles sont toujours incarcérées ; qu'un jeune homme appartenant à la mouvance néonazie a été interpellé le mercredi 17 juillet 2024 à Rhinau, dans le Bas-Rhin, notamment pour avoir diffusé des menaces de mort sur internet ;

Considérant que Strasbourg accueille chaque année depuis plusieurs siècles au cours des mois de novembre et décembre un marché de Noël qui attire désormais plus de trois millions de visiteurs provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers, et que sa situation à proximité d'institutions internationales, son exposition médiatique et le symbole en particulier religieux que ce marché représente l'exposent à un risque d'acte terroriste ;

Considérant les autres marchés de Noël prévus dans le Bas-Rhin qui attirent également des millions de visiteurs dans le département et génèrent des flux conséquents dans les trains et les gares du département ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre 2025, le service interne de Sécurité de la SNCF a effectué dans le département du Bas-Rhin 51 interpellations en flagrant délit contre 44 en 2024 ; que 22 % de ces interpellations concernaient les violences dans les trains et les gares du département du Bas-Rhin (1^{er} motif d'interpellation) ; que 14% des interpellations concernaient les ports d'arme prohibés (2^{ème} motif d'interpellation) ; que le 3^{ème} motif d'interpellations concernait les vols aggravés ;

Considérant l'augmentation récente des agressions à l'arme blanche ;

Considérant que les signalements enregistrés dans le Bas-Rhin par les équipes de sûreté ferroviaire pour port d'arme prohibés augmentent légèrement en volume (+7%), par rapport à 2024, soit 45 actes relevés en 2025 contre 42 en 2024 ;

Considérant par ailleurs, que les équipes de sûreté de la SNCF de la zone Est ont dressé dans le Bas-Rhin 16 procès-verbaux d'infraction pour introduction d'objets dangereux (cutter, ciseaux, couteaux non catégorisé comme arme...) en infraction avec l'article R.2242-11-1 du code des transports ; que sur 26 découvertes positives, 23 ont fait l'objet d'une action judiciaire (interpellation ou PV) ; que les 3 autres ont engendré des mesures d'interdiction d'accès aux trains, des injonctions de descendre du train ou de sortie des emprises en application de l'article L. 2241-6 du code des transports ;

Considérant que 70% des interpellations et procès-verbaux relatifs aux infractions de port d'arme et à l'introduction d'objets dangereux concernaient la gare de Strasbourg ; que 20% avaient lieu sur le secteur Bischwiller, Hoerdt, Haguenau ; que 10% avaient lieu sur le secteur Sélestat, Molsheim ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans une logique de sécurité du site de la gare et de son environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les agents agréés du service de sécurité interne de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les trains circulant dans le département du Bas-Rhin et dans l'emprise des gares SNCF des communes suivantes :

- Strasbourg
- Haguenau
- Saverne
- Bischwiller
- Sélestat
- Molsheim
- Obernai

pour la période du lundi 24 novembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 inclus.

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les maires de Strasbourg, Saverne, Haguenau, Bischwiller, Sélestat, Molsheim et Obernai, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République ainsi qu'à la directrice de la zone sûreté EST SNCF.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile RACKETTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.